

Exposition Universelle et Internationale de Bruxelles, 1910

L'Exposition collective des Charbonnages

DE

BELGIQUE

NOTICE EXPLICATIVE

AVANT-PROPOS (1)

L'industrie charbonnière est, sans conteste, la première et la plus importante de toutes nos industries. C'est à l'existence de ses gisements houillers que la Belgique doit d'être devenue le pays industriel que nous connaissons et d'avoir atteint le degré de prospérité dont nous sommes fiers; d'autre part, l'exploitation de la houille, considérée en elle-même, fait vivre plus d'un demi-million de ses habitants.

Dans une manifestation éclatante du progrès industriel, telle que celle à laquelle nous assistons, il est donc tout naturel que l'exploitation des mines de houille occupe une place d'honneur.

Jusqu'ici cependant, toutes les expositions minières qui se sont succédé chez nous ont été marquées par un sentiment de particularisme que justifiait dans une certaine

(1) Par L. DEJARDIN, Directeur Général des mines.

mesure le désir bien légitime de voir récompensés les efforts faits par ceux qui y prenaient part.

Alors même que, pour des raisons d'organisation, d'emplacement ou autres, nos charbonniers se réunissaient pour exposer en commun, les collectivités ainsi formées n'étaient en réalité que la juxtaposition d'expositions particulières où chaque intéressé présentait avec plus ou moins d'art et de talent, sans se soucier du voisin, des échantillons de ses produits, des coupes de son gisement, les plans ou les maquettes de ses installations les plus récentes, parfois aussi, mais plus rarement, le modèle de l'un ou l'autre procédé ou appareil qu'il croyait de nature à intéresser le visiteur. Quoi qu'il en soit, ce dernier, qu'il fût simple curieux, technicien ou économiste, ne pouvait remporter de sa visite aucun enseignement de nature à l'éclairer sur l'importance réelle de l'industrie dont il venait de voir quelques données éparses.

C'est contre ce particularisme que les associations charbonnières des divers bassins houillers belges (1) ont eu l'intention de réagir, en organisant, sous l'inspiration d'une idée généreuse qui ne saurait être trop louée, à l'occasion de l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles, une exposition collective et impersonnelle, qui permit d'embrasser dans un coup d'œil d'ensemble l'importance de notre industrie charbonnière, les diverses étapes qu'a

(1) Le Comité d'organisation, émanation d'une commission composée de délégués des diverses Associations charbonnières, était composée de MM. RAOUL WAROCQUÉ, administrateur-délégué de la Société des Charbonnages de Mariemont et Bascoup, président; JULES CARLIER, administrateur de Sociétés charbonnières, Président-adjoint; F. GILLIEAUX, directeur-gérant des Charbonnages d'Amerscœur; Comte DE GOUSSENCOURT, administrateur de la Société civile des Charbonnages de Bois du Luc; O. DERCLAYE, directeur-gérant des Charbonnages du Fief de Lambrechies; P. HABETS, directeur-gérant des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune; A. SOUPART, directeur-gérant des Charbonnages Réunis de Charleroi, membres; J. LECOCQ, secrétaire; H. GOOSSENS, secrétaire-adjoint.

parcourues son outillage et le degré de perfectionnement qu'il a atteint.

L'heure d'une semblable manifestation était merveilleusement choisie. Par un heureux hasard, l'ouverture solennelle de l'Exposition coïncidait en effet, pour ainsi dire jour pour jour, avec le centième anniversaire de la loi célèbre du 21 avril 1810 sur les mines.

Circonstance intéressante et peu connue, c'est sur le sol belge, à Anvers, à cette époque territoire de l'Empire, que Napoléon I^{er} apposa, le 1^{er} mai, sa signature au bas de cette loi et la rendit exécutoire. Grâce à de puissantes amitiés et à de hautes influences, le président du Comité organisateur de l'Exposition a obtenu, par faveur spéciale, l'autorisation de faire photographier aux Archives nationales de France où il repose, le texte original de la loi revêtu de la signature de l'Empereur.

C'est ce qui nous permet d'en mettre la première et la dernière page sous les yeux de nos lecteurs.

Loi Concernant
les Mines.

Loi.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les
Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie,
Protecteur de la Confédération du Rhin &c. &c.

A tous présents et à venir, Salut :

Le Corps législatif a rendu, le vingt un Avril Mil huit cent
vingt six, l'Ordonnance suivante, conformément à la proposition faite au nom de
l'Empereur et Roi, et après avoir entendu les Orateurs du Conseil
d'Etat et le Président de la Commission d'administration intérieure

Décret :

TITRE I^{er}

Des Mines, Minières et Carrières.

ART. I^{er}

LES masses de substances minérales ou fossiles renfermées
dans le sein de la terre ou existantes à la surface, sont classées,
selon les règles de l'exploitation de chacune d'elles,
sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

2. Seront considérées comme mines celles connues
pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or,
de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer
en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc,
de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du
manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombar-
gine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon
de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de
falun et des sulfates à base métallique.

3. Les minières comprennent les minerais de fer dits
d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties
en sulfure de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

(D'après des clichés de la Photographie SAUBANAUD,
45, rue Jacob, Paris).

ainsi qu'il est réglé et usé pour les délits forestiers, et
sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

96. Les peines seront d'une amende de cinq cents fr.
au plus et de cent francs au moins, double en cas de réci-
dive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée
fixée par le Code de police correctionnelle.

Collationné à l'original par Nous Président et
Secrétaire du Corps législatif.

A Paris, le vingt un Avril Mil huit cent dix.

Signé : S. E. de Montaignon, Président, Dupuyroux,
Debonque, Plafscham, Grellet, Secrétaire.

Mandons et Ordonnons que les présentes
revêtues du Sceau de l'Etat, insérées au Bulletin
de loi, soient admises aux Cours, aux Tribunaux et aux
Autorités administratives, pour qu'ils les insèrent dans leurs
registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand Juge,
Ministre de la Justice, est chargé d'en surveiller la
publication.

Donné à Anvers
le Premier Mai de l'an Mil huit cent dix.

Y a pour Nous Archi-Chancelier
de l'Empire

Chancelier

Le Grand Juge, Ministre de la Justice

Le Duc de Nassau

Nap.

Par l'Empereur :
Le Ministre Secrétaire d'Etat

M. de Barante

Le Duc de Nassau

Une loi qui, pendant un siècle, résiste aux épreuves du temps sans recevoir pour ainsi dire la moindre modification (1), mérite bien de fixer l'attention. On sait la part importante que Napoléon prit, au sein du Conseil d'Etat, à l'élaboration de la loi des mines, dont il avait lui-même tracé les lignes essentielles. En édictant ainsi le code de la propriété minière, en assurant aux concessionnaires des mines la stabilité et la liberté indispensables au développement de leurs exploitations au moment précis où la découverte de la machine à vapeur allait créer aux combustibles minéraux un débouché dont nul ne pouvait prévoir l'énorme et rapide développement, l'Empereur a rendu aux pays soumis à ses lois un service signalé, dont il n'est que juste de lui rendre ici le légitime hommage.

Nous avons caractérisé plus haut le but des organisateurs de l'Exposition des charbonnages. Pour l'atteindre, ils ont réuni dans un pavillon d'un style à la fois sobre et élégant, œuvre d'un de nos plus éminents architectes, tout ce qu'ils ont jugé de nature à fixer l'attention du visiteur et à faire connaître les progrès et l'importance de leur industrie.

Voulant marquer les rapports intimes et cordiaux, fruits de la loi de 1810, qui n'ont cessé d'unir les exploitants et

(1) Ajoutons, pour être complet, qu'un projet de loi voté par le Sénat et soumis actuellement à la Chambre des Représentants, tout en respectant dans leur intégralité les principes essentiels de la loi de 1810, y apporte néanmoins des modifications non sans importance. Il simplifie les formalités de l'instruction des demandes en concession ; il organise la procédure en cas de cession, de renonciation ou d'abandon ; il renforce la surveillance administrative et règle certains des rapports entre les concessionnaires et le personnel de leur exploitation ; il fixe enfin les responsabilités des concessionnaires à la suite de dommages provenant de leur fait.

En France, divers projets de révision de la loi de 1810 ont été successivement élaborés, tandis qu'en Hollande, la loi du 27 avril 1904 a organisé la procédure de la déchéance des concessions et la surveillance des mines par l'administration. Dans les Pays-Bas, il y a d'ailleurs une tendance marquée à généraliser le système de l'exploitation des mines par l'Etat.

l'Administration des mines, ils ont invité cette dernière à collaborer à l'œuvre commune. A cet appel il a été répondu avec empressement.

Le plan d'ensemble une fois arrêté, la Commission organisatrice de l'Exposition charbonnière a fait appel au concours de nombreux collaborateurs, auxquels toute latitude a été laissée pour réaliser la partie du programme qu'ils avaient assumée. On verra dans cette notice le développement qui a été donné à leurs divers travaux. Qu'il me suffise de signaler ici les études géologiques les plus récentes faites, tant dans le bassin du Nord que dans les anciens bassins au Sud de la limite méridionale qui leur avait été assignée pendant si longtemps ; la description, objet de patientes recherches, des divers procédés employés chez nous pour traverser le manteau épais de terrains ébouleux ou aquifères, qui dans une grande partie du pays, sépare le sol du terrain houiller exploitable ; le développement, illustré par des dessins nombreux, des phases diverses par lesquelles ont, depuis cent ans, passé les divers services de l'extraction, de l'aérage et de l'épuisement des eaux, et qui vont du manège à chevaux, du foyer d'Anzin ou de la tonne aux moteurs d'extraction électriques, aux pompes souterraines et aux ventilateurs à grande vitesse et à fort rendement.

L'histoire économique de la houille depuis 1830 jusqu'à nos jours a fait l'objet de nombreux diagrammes dont la clarté semble ne rien laisser à désirer.

Le souci de la sécurité des ouvriers mineurs a toujours été au premier plan des préoccupations des exploitants. S'il est légitime d'affirmer que dans ce domaine le Corps des mines peut revendiquer une large part des progrès réalisés et qu'attestent les diagrammes qu'il expose, il est non moins juste de reconnaître que les exploitants ont toujours secondé ses efforts. Rien d'étonnant donc à ce que les études sur l'emploi des explosifs de sûreté, les lampes de mines et les

appareils de sauvetage occupent à l'Exposition une place de tout premier rang; rien de surprenant que la Belgique, qui possède les mines les plus anciennes, les plus profondes et les plus dangereuses, revendique avec orgueil l'honneur d'avoir abaissé et de maintenir le risque professionnel à un minimum jusqu'à ce jour inégalé dans les pays voisins.

L'hygiène des ouvriers des mines a également été l'objet des préoccupations des exploitants. Il convenait que l'Exposition reflétât celles-ci et que les installations de lavoirs-bains réalisées dans ces derniers temps surtout, y eussent leur place marquée. Il en devait être de même de la lutte contre les maladies professionnelles.

Si nombre de patrons charbonniers ont organisé dans leurs exploitations des œuvres individuelles d'assistance contre la maladie, de protection de l'enfance et autres, dont une exposition collective ne pouvait tenir compte, il était un organisme, collectif celui-là, qui ne pouvait être passé sous silence.

J'ai cité les caisses communes de prévoyance des ouvriers mineurs, institutions patronales libres, créées à l'inspiration d'un grand philanthrope, le conseiller des mines Visschers, qui en fit, peut-on dire, l'œuvre de sa vie entière.

Créées à une heure où la science actuarielle était encore dans les limbes, les principes qui ont présidé à leur organisation n'était peut-être pas à l'abri de toute critique.

Mais quel que fut le système, il contenait en germe, bien avant qu'il ne fut adopté dans d'autres pays, le principe de l'assurance contre les accidents et même contre la vieillesse; il faut avant tout en retenir les larges bienfaits dont ces utiles institutions ont doté la classe ouvrière des mines.

Quelque incomplète que puisse encore paraître l'exposition collective des charbonnages de Belgique, elle n'en est pas moins le témoignage manifeste d'un généreux effort fait

par ses participants pour glorifier l'industrie mère et maîtresse de toutes les autres.

Il n'est que juste d'en rendre, à ceux qui l'ont conçue et à leurs collaborateurs divers, l'hommage qu'ils méritent, et d'exprimer le vœu que, dans d'autres branches de notre activité industrielle, ils trouvent des imitateurs.

Juin 1910.

LOUIS DEJARDIN.
